

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-002449

Biomep

Directeur
3, rue des Coulots -RD31
AGRONOV
21110 Bretenière

Dijon, le 19 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 12 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0304. N° SIGIS : T210379
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 12 janvier 2024 une inspection de l'établissement Biomep situé à Bretenière (21) dont l'objet était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités d'irradiation.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire, qui est également personne compétente en radioprotection.

Outre une étude documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le bunker d'irradiation.

Dans l'ensemble, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé positivement la culture de sécurité très développée, et le suivi rigoureux des vérifications.

Des axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés par les inspecteurs, portant notamment sur la mise en conformité du bunker et le programme des vérifications. Ils font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande

II. AUTRES DEMANDES

Dispositif de verrouillage de l'enceinte

Selon l'article R. 4451-5 du code du travail, vous devez mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 de ce code et les principes généraux de radioprotection énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. La déclinaison de ces principes dans la norme NF M 62-102 prévoit dans son paragraphe 5.2.3.3 qu'un dispositif de déverrouillage pour l'évacuation de l'enceinte en cas d'enfermement.

Les inspecteurs ont constaté que la porte du bunker n'est pas équipée d'un dispositif de déverrouillage permettant l'évacuation en cas d'enfermement.

Demande II.1 : établir un plan d'actions pour la mise en conformité de la porte du bunker en regard de la norme F M 62-100, paragraphe 5.2.3.3. Transmettre ce plan d'actions à l'ASN et transmettre le descriptif des mesures compensatoires prises dans l'attente de la mise en conformité.

Demande II.2 : mettre en œuvre ce plan d'actions et transmettre à l'ASN les justificatifs de réalisation.

Programme des vérifications de radioprotection

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs comporte des références réglementaires obsolètes. Il ne précise pas la nature, le champ, les modalités, la périodicité des vérifications considérées pour notamment les sources radioactives et les équipements de travail, les lieux de travail (zones délimitées au sein de l'établissement et locaux attenants), l'instrumentation de radioprotection.

Demande II.3 : établir et formaliser le programme exhaustif des vérifications de radioprotection, selon l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Evaluation individuelle de l'exposition

Conformément à l'article R. 4451-14, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 6 Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées [...] 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté que les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques datée du 10/10/2021 ne prennent pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles et l'exposition potentielle au radon.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Observation III.2 : le modèle générique de plan de prévention présenté ne spécifie pas si les travailleurs ont bien été formés ou informés des risques radiologiques ni qui en est responsable.

Signalisation des zones

Observation III.3 : les zonages affichés sur le panneau d'affichage ne sont pas cohérents avec les signalisations affichées sur la porte du bunker. La situation correspondant à chaque zonage mériterait d'être précisée de manière plus précise et compréhensible par tous.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION